



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-069

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2019-04-09-001 - Arrêté préfectoral SEN2019/03/25-139 de mise en demeure de la CDC du secteur de Saint Loubès concernant la station d'épuration de Montussan. (2 pages) Page 3

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2019-04-01-007 - Liste responsables de services Art 408 CGI contentieux et gracieux à compter du 1er avril 2019 (3 pages) Page 6

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-04-25-002 - Arrêté interdisant vente et transport des artifices, carburants, acides et produits inflammables - du 26 au 28 avril 2019 (2 pages) Page 10

33-2019-04-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LIBOURNE – 2ème avenant - (3 pages) Page 13

33-2019-04-25-004 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 27 avril 2019 (4 pages) Page 17

33-2019-04-25-003 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters lyonnais - Match vendredi 26 avril 2019 - FCGB - OL (3 pages) Page 22

33-2019-01-15-007 - du 15-01-2019 portant habilitation funéraire à ASSISTANCE FUNERAIRE - Podensac (2 pages) Page 26

33-2018-12-21-012 - du 21-12-2018 portant modification dénomination ASSISTANCE FUNERAIRE - LANGON (1 page) Page 29

33-2019-04-24-010 - du 24-04-2019 portant renouvellement habilitation funéraire régie du Parc Cimetière Rive Droite (2 pages) Page 31

33-2019-04-24-011 - du 24-04-2019 portant renouvellement habilitation funéraire régie Parc Cimetière Rive Gauche (2 pages) Page 34

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-09-001

## Arrêté préfectoral SEN2019/03/25-139 de mise en demeure de la CDC du secteur de Saint Loubès concernant la station d'épuration de Montussan.

*mise en demeure de la CDC du secteur de Saint Loubès concernant la station d'épuration de  
Montussan.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU 09 AVR. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2019/03/25-139  
DE MISE EN DEMEURE  
(Article L171-7 du code de l'environnement)**

**LA PREFETE DE LA GIRONDE PAR INTERIM**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/11/24-146 du 3 janvier 2017

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2018/05/16-22 du 17 mai 2018, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 17 mai 2018,

VU l'arrêté de mise en demeure n°SEN/2018/06/13-52 du 6 juillet 2018 relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Montussan,

VU la demande de la communauté de communes du Secteur de Saint Loubès de report de la date de mise en conformité du système d'assainissement de Montussan,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de Montussan a été jugée non conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en performance en 2015, 2016 et 2017,

**CONSIDERANT** que compte tenu de cette non-conformité en performance pendant trois années consécutives, la station d'épuration de Montussan est jugée non conforme en équipement à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en 2017,

**CONSIDERANT** que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

**CONSIDERANT** que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées par la station d'épuration s'effectue dans la Laurence, masse d'eau identifiée FRFRFT32-13, dont le bon état chimique et écologique était fixé pour 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'action en justice intentée par la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès entraîne un report de mise en conformité du système d'assainissement de Montussan,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### **ARRETE**

**Article premier :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SEN/2018/06/13-52 du 6 juillet 2018.

**Article 2** La Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Montussan en équipement et d'atteindre le niveau de traitement requis par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Article 3 :** En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Montussan pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

**Article 5 :** En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le maire de la commune de Montussan  
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,  
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 AVR 2019

La Préfète de la Gironde par intérim

~~Par le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

  
Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-04-01-007

Liste responsables de services Art 408 CGI contentieux et  
gracieux à compter du 1er avril 2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1er avril 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

| <b>Nom du responsable</b>   | <b>Services locaux de la DRFIP</b> |
|---|------------------------------------|
| <b>Services des Impôts des entreprises</b>  |                                    |
| M. Jacques LOMBARD  | Arcachon                           |
| M. Xavier LAPEYRE   | Bordeaux                           |
| M. Philippe CLERMONT  | Cenon                              |
| Mme Marie-José MARBOEUF   | Langon                             |
| M. Claude CERVERA   | Libourne                           |
| M. José LECLAIR   | Mérignac                           |
| M. Didier GRIFFON (intérim)   | Pessac-Talence                     |
| <b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>                                      |                                    |
| M. Frédéric ESCARRAS  | Bordeaux                           |
| <b>Services des impôts des particuliers</b>   |                                    |
| M. Pierre ANDRE   | Arcachon                           |
| Mme Virginie FOUGERAY   | Blaye                              |
| M. Guy MEYNARD  | Bordeaux                           |
| Mme Christine CASTAGNER   | Cenon                              |
| Mme Dominique HARAMBOURE  | Langon                             |
| Mme Aurore VAUTHRIN   | La Réole                           |
| Mme Catherine HOGREL  | Libourne                           |
| M. Pierre-Michel MARTY  | Mérignac                           |
| M. Philippe BORRAS  | Pessac-Talence                     |
| <b>Service des Impôts des Particuliers –Services<br/>des impôts des entreprises :</b> |                                    |
| Mme Cécile GARRIGA MAJO   | Lesparre-Medoc                     |

### Trésoreries

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| M. Jean-Jacques LOSSON | Audenge               |
| M. Philippe GOUARNE    | Belin-Beliet          |
| Mme Laure CLATOT       | Cambes                |
| M. Patrick LHOTE       | Castelnau-de-Medoc    |
| Mme Myriam LE BLANC    | Castillon La Bataille |
| M. René CHANU          | Castres-Gironde       |
| M. Jean-Luc CANTET     | Coutras               |
| M. Nicolas MARCADET    | Etauliers             |
| M. Gilbert HOGREL      | Pauillac              |
| Mme Karine BENEDETTO   | Rauzan                |
| Mme Dominique MARTY    | Sainte-Foy-La-Grande  |
| M. Jean-Guy PIEULET    | Saint-Savin           |

### Services de publicité foncière

|                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| M. Thierry CHAMBRE         | Bordeaux 1 <sup>er</sup> Bureau |
| M. Bernard DESGRAVES       | Bordeaux 2e Bureau              |
| M. Gérard BIRAUD           | Bordeaux 3e Bureau              |
| M. Gérard BIRAUD (intérim) | Bordeaux 4e Bureau              |
| M. Sylvain HURET           | Libourne 1                      |
| Mme Monique AULANET        | Libourne 2                      |

### Brigades

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Mme Bernadette FLORES   | 1 <sup>ère</sup> brigade de vérification de Bordeaux |
| M. Frédéric BRAU        | 2e brigade de vérification de Mérignac               |
| M. Jérôme SOULAGES      | 4e brigade de vérification de Cenon                  |
| M Gilles ORAIN          | 5e brigade de vérification de Bordeaux-Arcachon      |
| Mme Stéphanie BALLER    | 6e brigade de vérification de Libourne               |
| M Jean-Francois BARRAIL | Brigade de contrôle et de recherche                  |

### Pôles Contrôle Expertise

|                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| Mme Sylvie DARROMAN           | Cenon                        |
| Mme Marie-Laurence LE CLOITRE | Mérignac                     |
| Mme Stéphanie BALLER          | Libourne                     |
| Mme Véronique FAOUEN          | Bordeaux Cité administrative |

### Pôles de contrôle revenus/patrimoine

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Mme Béatrice BORDES | Bordeaux          |
| Mme Danielle DRIOT  | Mérignac-Arcachon |



**Pôle de recouvrement spécialisé**

|   |   |
|---|---|
| M. Raymond COURNOU<br>(jusqu'au 15 avril 2019)      | Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde |
| Mme Maryse LADEVEZE<br>(à compter du 16 avril 2019) | Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde |

**Pôle de régularisation déconcentré**

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY | Pôle de régularisation déconcentré de Gironde |
|---------------------------------|---|

**Services topographiques et fonciers**

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Mme Agnès FERRANDES     | Service foncier de Bordeaux              |
| Mme Françoise FERNANDEZ | Pôle topographique de gestion cadastrale |

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-25-002

Arrêté interdisant vente et transport des artifices,  
carburants, acides et produits inflammables - du 26 au 28  
avril 2019

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et  
l'utilisation des artifices de divertissement,  
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des  
acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les  
communes de la métropole bordelaise  
du 26 au 28 avril 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » notamment sur les communes de la métropole bordelaise ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de la métropole bordelaise du vendredi 26 avril 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 8h00 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées durant cette période ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur les communes de la métropole bordelaise **du vendredi 26 avril 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 08h00.**

**ARTICLE 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

**ARTICLE 3 :** La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur les communes de la métropole bordelaise **du vendredi 26 avril 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 08h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 4 :** Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

**ARTICLE 5 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 6 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires des communes de la métropole bordelaise ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-25-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014  
portant nomination des membres des commissions de  
contrôle

chargées de la régularité des listes électorales dans les  
*Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014*  
*portant nomination des membres des commissions de contrôle*  
communes de l'arrondissement de **LIBOURNE** 2ème  
*Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014*  
*portant nomination des membres des commissions de contrôle*  
*chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de*  
**LIBOURNE – 2ème avenant -**  
**avenant -**



## PREFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE  
PÔLE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LIBOURNE, LE 25 AVRIL 2019

### Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

**Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LIBOURNE  
– 2<sup>ème</sup> avenant -**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Libourne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la démission de Mme Annie ESTEBAN, membre de la commission de contrôle de la commune de Guîtres ;

Considérant la nomination de délégués suppléants des commissions de contrôles pour la commune de Guîtres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°33-2018-12-28-014, portant nomination des membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Libourne, est modifié pour la commune de Guîtres .

**Article 2 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 relatif aux Commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

1/3

8, avenue de Verdun – B.P. 211 – 33504 LIBOURNE cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 35 00 24 40 – Courriel : [sp-libourne@gironde.gouv.fr](mailto:sp-libourne@gironde.gouv.fr)  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
[sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 3** : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Sous-préfet,  
La Secrétaire générale



Evelyne LACOSTE



Annexe modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018

**Modifications de l'annexe 2 relative aux Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus**

| Commune | Canton                  | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---------|-------------------------|---|--|---|
| Guîtres | 21 – Le Nord Libournais | PENARD Jean-Guy, BONNEVAL Marie-Rose, LARUE Catherine // suppléants : BOUVIER Pascal, GAURY Sébastien, GAUTHIER Roland                        | RANCHOU Marie-Françoise //suppléant : LALANDE Didier   | SCHWARZ Sylvie // suppléants : FOURCADE Guy   |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-25-004

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques  
prévues le 27 avril 2019

---

Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 27 avril 2019

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 27 avril 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

**Considérant** en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession

d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 233 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 837 personnes;

**Considérant** que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une répétition de ces faits;

**Considérant** par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019; que ces rassemblements ont généré des troubles à l'ordre public à compter de 18h00 et ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent ce samedi 27 avril à l'occasion de nouvelles manifestations non déclarées; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation sur la place de la Bourse à compter de 18h00 le samedi 27 avril 2019;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 27 avril 2019;

- au sein du périmètre défini par :

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Chartres jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey, du quai Louis XVIII jusqu'à la place Jean Jaurès, au point d'intersection situé dans le prolongement du cours du Chapeau-Rouge;
- la place Jean Jaurès;
- le cours du Chapeau-Rouge;
- la place de la Comédie;
- la rue Sainte-Catherine, de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'à la place Pey-Berland;
- la place Pey-Berland;
- la rue des Frères Bonie;

- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
  - la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
  - la place Gambetta ;
  - le cours Georges Clemenceau ;
  - la place Tourny ;
  - le cours de Tournon ;
  - la place des Quinconces ;
  - l'allée de Bristol ;
- dans les espaces définissant le périmètre précité ainsi que les espaces complémentaires suivants :
- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'au quai Richelieu ;
  - la rue Fernand Philippart ;
  - la rue Saint-Rémi ;
  - la rue Duffour Dubergier ;
  - le cours Pasteur ;
  - la place de la Victoire ;
  - le miroir d'eau (à compter de 18h00) ;
  - la place de la Bourse (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Fabienne BUCCIO



Annexe de l'arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 27 avril 2019





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-25-003

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters  
lyonnais - Match vendredi 26 avril 2019 - FCGB - OL

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au stade Matmut-Atlantique le vendredi 26 avril 2019 à 20h45 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

**Considérant** que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour les supporters ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'un match à Bordeaux le 21 décembre 2014, dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, un supporter lyonnais passait à travers le cordon de policiers et a porté un coup de tête au fonctionnaire de police qui effectuait des prises de vue photographiques ; le même jour, une rixe éclatait à l'intérieur d'un bar de la ville, point de ralliement des « *Ultramarines* » les jours de match ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'un match à Bordeaux le 26 décembre 2015, dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, une altercation a eu lieu à hauteur de la « *Fan Zone* », entre les « *Ultramarines* » et des supporters de l'OL qui scandaient des chants hostiles à leurs homologues ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'un match à Lyon le 03 février 2016 l'ensemble des supporters bordelais ne respectait pas un arrêté préfectoral prévoyant un déplacement collectif en cars avec escorte policière et ne se présentait pas au point d'escorte défini pour l'arrivée sur Lyon ;

**Considérant** qu'au début d'un match à Bordeaux le 03 mars 2017, une altercation s'est produite entre plusieurs stadiers bordelais et un supporter appartenant à un groupe ultra soutenant L'OLYMPIQUE LYONNAIS ; qu'un mouvement de foule d'ultras lyonnais venant en renfort s'est

alors formé autour des stadiers ; que cette rixe a nécessité l'intervention rapide des forces de l'ordre pour éviter que la situation ne dégénère ;

**Considérant** en outre la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives ; que le dispositif de sécurité mis en place pour renforcer la sécurité et empêcher tout contact entre les supporters des deux équipes n'~~ou~~ pas permis d'éviter les altercations ;

**Considérant** qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE LYONNAIS autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

**Considérant** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS dans la limite de 300, acheminés par bus sur le trajet partant du péage d'Arveyres (Gironde) jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant L'OLYMPIQUE LYONNAIS et se déplaçant en transport collectif (bus) devront rejoindre le péage d'Arveyres (Gironde) le vendredi 26 avril 2019 à 18h30 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

**Article 2** : Il est interdit, le vendredi 26 avril 2019, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de L'OLYMPIQUE LYONNAIS ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

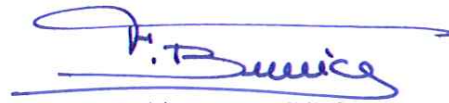
- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert Ier, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre Ier, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.



**Article 3** : Il est également interdit, le vendredi 26 avril 2019, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-15-007

du 15-01-2019 portant habilitation funéraire à  
ASSISTANCE FUNERAIRE - Podensac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 15 JAN. 2019

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ENTREPRISE SARL « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » À PODENSAC (33720)  
EXPLOITÉE SOUS L'ENSEIGNE COMMERCIALE « ROC ECLERC »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 13 décembre 2016 et complétée le 19 décembre 2018 par laquelle Madame Dorothee MARRIER sollicite une habilitation funéraire pour l'entreprise Sarl « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » exploitée sous l'enseigne commerciale « ROC ECLERC » située 15, place Gambetta à Podensac (33) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise Sarl « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » exploitée sous l'enseigne commerciale « ROC ECLERC » ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise Sarl « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » exploitée sous l'enseigne commerciale « ROC ECLERC », située 15, place Gambetta à Podensac (33) et dirigée par Madame MARRIER Dorothee, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;  
*- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)*

- Fourniture de corbillard ;
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)
- Fourniture de voiture de deuil
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)
- Organisation des obsèques ;
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)
- Soins de conservation
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)
- Transport de corps avant mise en bière ;
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)
- Transport de corps après mise en bière ;
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance – entente commerciale avec le siège de l'établissement principal situé à Langon)

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0523**  
**Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise .**

**ARTICLE 3** – La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 21 décembre 2018  
 soit jusqu'au : **20 décembre 2019.**

**ARTICLE 4** – En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.


**ARTICLE 5** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises.

**ARTICLE 6** – La dirigeante de l'entreprise, Madame MARRIER Dorothee, devra fournir dans les 3 mois suivant la date de l'habilitation, les certificats d'aptitude physique de la médecine du travail pour tous les agents, avec mise à jour des vaccinations.

**ARTICLE 7** – La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 8** – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
 Le Directeur de la citoyenneté et  
 de la légalité  
  
 Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-12-21-012**

**du 21-12-2018 portant modification dénomination  
ASSISTANCE FUNERAIRE - LANGON**



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 21 DEC. 2018

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE SARL « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » EXPLOITÉE SOUS L'ENSEIGNE COMMERCIALE « ROC'ECLERC » À LANGON (33210)**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 31 octobre 2013 portant habilitation funéraire de l'entreprise dénommée « SOS DECES » sous l'enseigne commerciale « ROC'ECLERC » et située à Langon (33) ;

VU le nouvel extrait Kbis en date du 21 octobre 2018 et la demande présentée par la gérante de l'entreprise Sarl « SOS DECES – ROC'ECLERC », visant à modifier l'habilitation funéraire suite au changement de nom de l'entreprise : la société se dénomme « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » exploitée sous l'enseigne commerciale « ROC'ECLERC » ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise Sarl « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER », enseigne commerciale « ROC'ECLERC », remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise Sarl « SOS DECES » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » située à Langon (33), est modifié ainsi qu'il suit :

– Sarl « ASSISTANCE FUNÉRAIRE DOROTHEE MARRIER » exploitée sous l'enseigne commerciale « ROC'ECLERC » par Madame Dorothee PARACK MARRIER D'UNIENVILLE.

– Le reste de l'article sans changement.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation demeure le : 15-33-0414 et reste valable jusqu'au 30 octobre 2021.

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de l'arrêté du 04 avril 2016 restent inchangées ;

**ARTICLE 4** – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Langon (33).

LE PREFET

Le Directeur  
Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-24-010

du 24-04-2019 portant renouvellement habilitation  
funéraire régie du Parc Cimetière Rive Droite



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bordeaux, le 24 AVR. 2019

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE DU FUNÉRAIRE  
DE LA RÉGIE POUR LA GESTION DU PARC CIMETIÈRE RIVE DROITE  
BORDEAUX-MÉTROPOLE  
SUR LA COMMUNE D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-23-5 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 13 novembre 1996 portant habilitation de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour l'exploitation du crématorium et la gestion des Parcs Cimetières Rive Gauche et Rive Droite,

VU la demande formulée le 19 novembre 2018 par Madame Sonia PAUVIF, directrice de la régie pour la gestion du Parc Cimetière Rive Droite – BORDEAUX-MÉTROPOLE,

**CONSIDÉRANT** que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La régie pour la gestion du Parc Cimetière Rive Droite – Service Funéraire BORDEAUX-MÉTROPOLE – situé avenue du Peynaud à Artigues-Près-Bordeaux (33770), dirigée par Madame Sonia PAUVIF, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

*Activité exercée en sous-traitance.*

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0529**.

**Article 3 :** La directrice de la régie doit être titulaire du diplôme de dirigeant, conformément à l'article R2223-47 du CGCT.



- Article 4 :** Considérant la date d'autorisation initiale d'habilitation pour la gestion du Parc Cimetière Rive Droite, soit le 13 novembre 1996, la présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au **12 novembre 2025**.
- Article 5 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.
- Article 6 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante ainsi que pour information à Monsieur le Président de BORDEAUX-MÉTROPOLE.

**La Préfète,**

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité  
  
**Thierry JAY**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-24-011

du 24-04-2019 portant renouvellement habilitation  
funéraire régie Parc Cimetière Rive Gauche



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bordeaux, le 24 AVR. 2019

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE DU FUNÉRAIRE  
DE LA RÉGIE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION DU PARC CIMETIÈRE RIVE GAUCHE  
BORDEAUX-MÉTROPOLE  
SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-23-5 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 13 novembre 1996 portant habilitation de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour l'exploitation du crématorium et la gestion des Parcs Cimetières Rive Gauche et Rive Droite,

VU la demande formulée le 19 novembre 2018 par Madame Natacha MOREL, directrice de la régie intercommunale pour la gestion du Parc Cimetière Rive Gauche – BORDEAUX-MÉTROPOLE,

**CONSIDÉRANT** que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La régie intercommunale pour la gestion du Parc Cimetière Rive Gauche – Service Funéraire BORDEAUX-MÉTROPOLE – situé avenue du Souvenir à Mérignac (33700), dirigée par Madame Natacha MOREL, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

*Activité exercée en sous-traitance.*

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0528**.

**Article 3 :** La directrice de la régie intercommunale doit être titulaire du diplôme de dirigeant, conformément à l'article R2223-47 du CGCT.

- Article 4 :** Considérant la date d'autorisation initiale d'habilitation pour la gestion du Parc Cimetière Rive Gauche, soit le 13 novembre 1996, la présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au **12 novembre 2025**.
- Article 5 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.
- Article 6 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante ainsi que pour information à Monsieur le Président de BORDEAUX-MÉTROPOLE.

**La Préfète,**

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité  
  
**Thierry JAY**